



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

**Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement**

Bureau : 4ème

Affaire suivie par : Mme PIERS
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.42.55.

NÎMES, le **25 MARS 2002**

ARRETE PREFECTORAL n°02.017N
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 94.076 N du 10 août 1994,
réglementant la société **CONSERVES-FRANCE** à **VAUVERT**.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997, relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

VU l'arrêté préfectoral n°94.076N du 10 août 1994 autorisant l'extension des installations de la société Conserves-France à Vauvert ;

VU le récépissé en date du 25 janvier 1999 prenant acte du changement d'exploitant intervenu au profit de la société. Conserves-France ;

VU le récépissé de déclaration n° 99.157N du 23 juin 1999 relatif à la mise en place d'une installation de distribution de gaz combustibles liquéfiés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99.241N du 10 octobre 1999, fixant les prescriptions à respecter pour l'exploitation de l'installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac de l'établissement;

VU l'audit de conformité réalisé le 17 mai 1999 ;

VU les actualisations de cet audit en date des 30 octobre 2000 et 27 août 2001 ;

VU l'étude des dangers concernant les installations de réfrigération à l'ammoniac transmise par l'exploitant en date du 31 juillet 2001;

VU les constatations effectuées par l'inspection des installations classées lors du contrôle effectué le 7 février 2002 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 février 2002 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 mars 2002 ;

Considérant que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisance et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son étude des dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette activité présente des risques importants pour les populations environnantes en cas de fuite d'ammoniac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1.- Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'exploitation de l'installation frigorifique fonctionnant à l'ammoniac de la conserverie de **VAUVERT sis 50 avenue Robert Gourdon** de la société **CONSERVES-FRANCE** dont le siège social est fixé 556, chemin du Mas de Cheylon – B.P. 2022 – 30904 NIMES CEDEX 9.

ARTICLE 2.- L'exploitant doit prendre toutes les mesures techniques nécessaires de façon à ne pas dépasser en limite d'établissement les seuils significatifs pour l'homme résultant d'une fuite d'ammoniac de l'installation frigorifique.

ARTICLE 3.- Les mesures prévues à l'article précédent seront mises en place avant le 31 mai 2002.

ARTICLE 4.- L'exploitant devra fournir avant le 31 mai 2002 une évaluation des zones de dangers résiduelles résultant de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5.- Une ampliation du présent arrêté, notifié à l'exploitant, sera adressée aux :

- maire de Vauvert,
- directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées à ALES (3 exemplaires),

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de bureau



Agnès BREFORT

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond CERVELLE